

Pare sur environ quatre vingt douze brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Ularu jusqu'au sommet de la montagne sur environ deux cents brasses. Ulaïouma-a-Huataï est le propriétaire de ce terrain. Signé: Ulaïouma-a-Huataï.

298. Espahew. S'étend depuis le terrain de Gura jusqu'à celle de Pan sur environ trente deux brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Gura jusqu'à celle de Pare en haut, sur environ quarante brasses. Esfai-to-a-Cahiri est le propriétaire de ce terrain. Signé: Esfai-to-a-Cahiri.

299. Pahâraro. S'étend depuis le terrain de Lamahimpew ou Espahew jusqu'à celle de Gura, sur environ quarante brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Cahupe jusqu'au sommet de la montagne sur environ cent brasses. Esfai-to-a-Cahiri est le propriétaire de ce terrain. Signé: Esfai-to-a-Cahiri.

300. Esprawaawa. S'étend depuis le terrain de Pexita jusqu'au sommet de la montagne sur environ trois cents brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain de Ulaïouma jusqu'à celle de Pexita sur environ quatre vingt cinq brasses. Ulaïouma-a-Huataï est le propriétaire de ce terrain. Signé: Ulaïouma-a-Huataï.

301. Geshuna. S'étend depuis le terrain de Pexita jusqu'au sommet de la montagne, sur environ trois cents brasses. Il s'étend aussi depuis le terrain d'Amaru jusqu'à celle de Pare sur environ quatre vingt quinze brasses. Ulaïouma-a-Huataï est le propriétaire de ce terrain. Signé: Ulaïouma-a-Huataï.

302. Palutaa. S'étend depuis le terrain fâchéhew jusqu'à celle de Phausu wendo, sur environ quarante sept brasses de largeur. Il s'étend aussi depuis la mer jusqu'à celle de